

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024 - résolution n° 15

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 23 mai 2024 - résolution n° 15

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nantes, le 30 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Baker Tilly Strego

radigue Guillaume

 *PIGNON-HERIARD François*

Guillaume RADIGUE
Associé

François PIGNON-HERIARD
Associé

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme
1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 26 et 28

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 26 et 28

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise telle que prévue à l'article 163bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au Président Directeur Général de la société, Monsieur Matthieu Guesné, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter de la présente délégation, ne pourra excéder 10.000 euros, étant précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28ème résolution de la présente assemblée, excéder 11.000 euros au titre des résolutions 26 et 27.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du conseil d'administration qui renvoie à la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général de la société figurant au paragraphe 3.4.1.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise ne présente pas de manière explicite les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre avec leur justification.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Nantes, le 30 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Baker Tilly Strego

radigue Guillaume

 *PIGNON-HERIARD François*

Guillaume RADIGUE
Associé

François PIGNON-HERIARD
Associé

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme
1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 27 et 28

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme
1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 27 et 28

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles de la société et/ou des sociétés liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder 1.000 euros, étant précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28ème résolution, excéder 11.000 euros au titre des résolutions 26 à 27.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Nantes, le 30 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Baker Tilly Strego

radigue Guillaume

 *PIGNON-HERIARD François*

Guillaume RADIGUE
Associé

François PIGNON-HERIARD
Associé

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44 000 Nantes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44 000 Nantes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ième} résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (17^{ième} résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires, soit actuellement 20% du capital social par an (18^{ème} résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (23^{ème} résolution) d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances
 - de l'autoriser, par la 19^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires (soit actuellement 10 % du capital social) ;
 - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence de procéder à une émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces (22^{ème} résolution), dans la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires (soit actuellement 10 % du capital par an).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 479.081,48 euros au titre des résolutions 16 à 18 et 20 à 23 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 479.081,48 euros pour la 16^{ème} résolution, 239.540,74 euros pour chacune des résolutions 17 et 23 et 191.632,59 euros pour la 18^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 500.000.000 euros pour les résolutions 16 à 18 et 20 à 23.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème} à 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission ;

- Ce rapport ne comportant pas la justification du choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission dans le cadre de la mise en œuvre de la 19^{ième} résolution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ième} et 18^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Nantes, le 30 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Baker Tilly Strego

radigue Guillaume

 *PIGNON-HERIARD François*

Guillaume RADIGUE
Associé

François PIGNON-HERIARD
Associé

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme
1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de bénéficiaires

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 20, 21 et 24

Deloitte & Associés
Tour Majunga
6 Place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Baker Tilly Strego
5 rue Albert Londres
44303 Nantes cedex 3
S.A.S. au capital de 915 213 €
800 382 434 RCS Angers

LHYFE

Société Anonyme

1 ter mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Rapport des commissaires aux comptes

sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de bénéficiaires

Assemblée générale du 23 mai 2024 - résolutions n° 20, 21 et 24

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider l'émission, d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie, ou toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie, et ce, dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la société ou dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (ou une offre équivalente pour les investisseurs étrangers),
- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 479.081,48 euros au titre des résolutions 16 à 18 et 20 à 23 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 191.632,59 euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 500.000.000 euros pour les résolutions 16 à 18 et 20 à 23. Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport ne comportant pas la justification du choix d'une décote maximale de 20% sur la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le montant de cette décote.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Nantes, le 30 avril 2024

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Baker Tilly Strego

radigue Guillaume

 *PIGNON-HERIARD François*

Guillaume RADIGUE
Associé

François PIGNON-HERIARD
Associé